

Règlement Intérieur sur l' Attribution de Chèques d'Accompagnement Personnalisé au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole

Ce dispositif permet de mobiliser une aide ponctuelle, qu'elle soit alimentaire, d'hygiène et/ou de carburant pour des agents ne pouvant pas assurer leurs besoins quotidiens.

Ce dispositif nécessite d'être encadré et réglementé afin qu'il reste une réponse à l'urgence.

Il ne fait donc pas l'objet d'une communication auprès des services.

Cette aide alimentaire, d'hygiène et /ou de carburant doit rester un outil technique à disposition du travailleur social.

1. Public destinataire

Tous les agents rémunérés de Bordeaux Métropole qui sont accompagnés par le centre action sociale, logement et handicap au travail de la direction des ressources humaines dans leur suivi social par les travailleurs sociaux du centre peuvent avoir accès à cette prestation.

Les agents concernés sont donc les agents fonctionnaires, contractuels, de droit public ou privé.

2. Principes généraux et critères d'attribution

Aucun plafond de ressources n'est fixé car un agent peut ponctuellement se retrouver en difficulté alors même qu'il dispose habituellement d'un certain niveau de ressources.

Cependant, quelques principes sont posés :

- Le budget a été déstabilisé par un évènement ponctuel qui s'est imposé à l'agent,
- Aucune autre aide ne peut être sollicitée dans l'immédiat,
- L'instruction de la demande est obligatoirement faite par un travailleur social de l'équipe,
- Le besoin alimentaire ou d'hygiène ou de carburant est immédiat.

Lors de l'instruction, afin de répondre à l'urgence, le seul justificatif obligatoire est un document prouvant le déséquilibre de son budget.

Le montant de l'aide attribuée est fonction de la composition familiale :
(Montant par semaine)

1 adulte	50€
+ par personne supplémentaire	+20€

Chaque chèque a une valeur faciale de 10 €, ce qui permet d'adapter le montant à la composition familiale. De cette manière, l'agent a le choix d'utiliser les chèques en une ou plusieurs fois.

La durée de l'aide est variable et elle est déterminée par l'évaluation du travailleur social. Toutefois, l'aide ne peut pas excéder 8 semaines sur une année glissante.

En matière d'énergie, les CAP énergie sont attribués pour permettre à l'agent d'effectuer les trajets domicile/travail, dans la limite de 50€ maximum par semaine sur 8 semaines sur une année glissante.

Une évaluation des frais engagés par semaine sera faite par le travailleur social en tenant compte du nombre de jours travaillés en présentiel et en effectuant une simulation du coût sur un site de calcul d'itinéraire (ex : mappy).

3. Procédure d'instruction

Le travailleur social évalue l'opportunité de la demande formulée par l'agent. Il instruira la demande en :

- Complétant le formulaire « Demande de chèque d'accompagnement personnalisé »
- Rédigeant une évaluation sociale,
- Complétant la grille budget.

La décision est prise prioritairement par le responsable du centre. Dans un souci de réactivité, plusieurs signataires sont habilités à prendre la décision : le chef de service ou un autre travailleur social.

Après accord, une fiche navette est transmise par le travailleur social au régisseur. Dès lors, ce dernier est chargé de remettre les chèques d'accompagnement personnalisés à l'agent après vérification de son identité (carte identité, permis de conduire, badge professionnel, etc).

La fiche navette signée par l'agent qui aura reçu l'aide sera retournée au travailleur social par le régisseur.